



Arrêt

**n°264 265 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2009, la requérante a été admise au séjour, dans le cadre d'un regroupement familial.

Le 3 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le Conseil du Contentieux des

Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°80 191, rendu le 26 avril 2012).

1.2. Le 22 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°236 937, rendu le 16 juin 2020).

1.3. Le 16 décembre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 14 mars 2018.

Le 6 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour, non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, non fondée (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burkina Faso, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 01.06.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Madame, que ces soins médicaux lui sont accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et du principe général « de droit de l'obligation

matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche, critiquant notamment la disponibilité des soins au Burkina Faso, elle relève qu'« En ce qui concerne la possibilité pour la requérante de se procurer des protections contre son incontinence (des couches), le médecin-conseil indique que « du matériel pour l'incontinence est disponible au Burkina Faso. En l'occurrence, du matériel Molicare de la firme Hartmann qui est présenté sur le site de la firme Hartmann ». Le médecin-conseil indique ensuite trois sites internet d'où il tire cette information. Force est toutefois de constater que la disponibilité des couches au Burkina Faso n'est aucunement attestée par ces trois sites internet. L'un renvoie en effet à une page commerciale de la firme Hartmann qui décrit les produits vendus contre l'incontinence, tandis que les deux autres ne concernent que l'homologation des produits Hartmann par la Direction générale des médicaments et produits de santé au Burkina Faso sans précision aucune concernant leur disponibilité dans le pays. On note d'ailleurs que l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits Hartmann entourés par le médecin conseil de l'Office des étrangers est indiquée comme expirée au 23/04/2017. ». A cet égard, elle soutient que « L'avis médical se fonde ainsi [...] sur des motifs manifestement erronés et insuffisants pour conclure à la disponibilité des soins au Burkina Faso. Il révèle par le même mouvement une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation, par voie de conséquence, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la disponibilité des soins, en l'espèce la disponibilité des couches, n'est pas démontrée. La décision attaquée motivée par référence à l'avis médical s'approprie nécessairement l'ensemble de ses vices et illégalités ».

2.2. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants du même paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., la partie requérante a notamment fait valoir que, suite à une intervention chirurgicale, la requérante « *est incontinente anale et doit porter des couches* ».

Le premier acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par un fonctionnaire médecin, le 1^{er} juin 2018, sur la base des éléments médicaux, produits par la requérante. Dans cet avis, celui-ci relève, sous un titre « Pathologies actives actuelles », que la requérante souffre d'« *Incontinence anale post-chirurgicale. Hypertension artérielle. Endométriose (le problème semble résolu – pas de nouvelles lésions)* », estime que les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au Burkina Faso, et conclut que « *D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le fonctionnaire médecin a notamment énoncé les éléments suivants quant à la disponibilité de la prise en charge médicale nécessaire au traitement de l'incontinence : « *Du matériel pour l'incontinence est disponible au Burkina Faso. En l'occurrence, du matériel Molicare de la firme Hartmann qui est présenté sur le site de la firme Hartmann.*

Informations tirées des sites :

<http://www.dgpml.sante.gov.bf/> (Direction générale des médicaments et produits de santé du Burkina Faso)

<http://www.dgpml.sante.gov.bf/index.php/2015-11-24-13-50-40/nomenclature-produits-homologues>

<https://www.hartmann.info/fr-BE/our-products/Gestion-de-l'incontinence/Incontinence-Pull-Ups/Incontinence-modérée/Molicare-Mobile#@products> ».

Toutefois, les documents issus de ces pages internet, versés dans le dossier administratif, consistent en une liste de produits, de nomenclature et de description des différents produits, mais n'offrent aucune certitude ou garantie quant à leur disponibilité effective au Burkina Faso.

De surcroît, selon le document intitulé « Consommables médicaux », versé dans le dossier administratif, l'autorisation de mise sur le marché pour les produits requis est expirée depuis 23 avril 2017, de sorte que cette énumération n'offre pas plus de certitude ou garantie quant à la disponibilité effective de ces produits au pays d'origine, au moment de la prise du premier acte attaqué.

Par conséquent, les informations sur lesquelles s'appuie le fonctionnaire médecin, ne peuvent raisonnablement suffire à considérer que la requérante pourra se procurer le matériel, requis pour le traitement de sa pathologie, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que « La partie requérante affirme que la disponibilité des couches n'est pas démontrée. Or, le dossier administratif contient le document « consommables médicaux », reprenant les « molicare mobile », qui constituent les couches Hartmann. ». Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. En effet, le fonctionnaire médecin s'étant fondé, quant à la disponibilité du matériel pour l'incontinence, sur des documents lacunaires, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier la disponibilité effective de ce matériel.

